

## **GE\_GERICHTE ACJC/710/2021 vom 3. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_710\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_710_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/710/2021 du 3 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/710/2021 del 3 giugno 2021

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 03.06.2021.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/3252/2021 ACJC/710/2021 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU JEUDI 3 JUIN 2021

Entre Madame A\_\_\_\_\_ et Monsieur B\_\_\_\_\_, domiciliés route \_\_\_\_\_ (Fribourg),  
appelants et recourants d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 27 avril  
2021, comparant tous deux par Me Oana STEHLE HALAUCESCU, avocate, rue de la Tour  
2, 1205 Genève, en l'étude de laquelle ils font élection de domicile, et Monsieur C\_\_\_\_\_,  
domicilié \_\_\_\_\_ [GE], intimé, comparant par Me Cyril AELLEN, avocat, rue du Rhône  
118, 1204 Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/3252/2021 Vu, EN FAIT, le jugement JTBL/393/2021 rendu le 27 avril 2021, expédié  
pour notification aux parties le 7 mai 2021, par lequel le Tribunal a condamné A\_\_\_\_\_ et  
B\_\_\_\_\_ à évacuer immédiatement de leurs personnes et de leurs biens, ainsi que toute  
autre personne faisant ménage commun avec eux, l'appartement n° 1\_\_\_\_\_ de 6 pièces  
situé au 6ème étage de l'immeuble sis avenue 2\_\_\_\_\_, à Genève, et la cave n° 4 qui en  
dépend (ch. 1 du dispositif), a autorisé C\_\_\_\_\_ à requérir l'évacuation par la force publique  
de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ dès l'entrée en force du jugement (ch. 2), a déclaré la requête  
irrecevable pour le surplus (ch. 3), a débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 4)  
et a dit que la procédure était gratuite (ch. 4); Vu l'appel et le recours formés le 21 mai 2021  
par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre ce jugement; Attendu qu'ils ont conclu, sur appel, à  
l'annulation du chiffre 1 du dispositif du jugement et, sur recours, à l'annulation du chiffre 2  
dudit dispositif; Qu'ils ont également, préalablement, conclu à l'octroi de l'effet suspensif au  
recours; Qu'interpellé, C\_\_\_\_\_ a, par écriture du 31 mai 2021, conclu au rejet de la requête  
d'effet suspensif; Considérant, EN DROIT, que la voie de l'appel est ouverte contre le  
prononcé de l'évacuation, pour autant que la valeur litigieuse soit supérieure à 10'000 fr.  
(art. 308 al. 2 CPC; Que l'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de  
la décision (art. 315 al. 1 CPC); Qu'en revanche, seule la voie du recours est ouverte contre  
les mesures d'exécution (art. 309 let. a et 319 let. a CPC); Que le recours ne suspend pas la  
force de chose jugée, l'instance d'appel pouvant suspendre le caractère exécutoire (art. 325  
al. 1 et 2 CPC); Qu'en l'espèce, les appelants remettent en cause tant le prononcé de  
l'évacuation que les mesures d'exécution ordonnées par le Tribunal; Que l'appel et le recours  
seront traités dans la même décision (art. 125 CPC); Que, dans la mesure où l'appel suspend  
les effets de la décision, cette suspension s'étend également aux mesures d'exécution;  
Qu'ainsi, la requête de restitution de l'effet suspensif est sans objet. \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/3252/2021

PAR CES MOTIFS, La Présidente de la Chambre des baux et loyers : Constate la suspension de la force jugée et le caractère exécutoire du jugement JTBL/393/2021 rendu le 27 avril 2021 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/3252/2021-7-SE. Dit que la requête d'effet suspensif est sans objet. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (137 III 475 consid. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.